



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME de l'aménagement et du logement
ARRETÉ N°**
Auvergne-Rhône-Alpes

20251916

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°
autorisant l'augmentation d'utilisation de déchets non dangereux dans le process
de fabrication de laine minérale**

Rockwool à Saint-Eloy-les-Mines

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n°16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018, n°20-00612 du 06/05/2020, n°20210561, n°20210562 du 26/03/2021, n°20231007 du 15 juin 2023 et n°20241378 du 9 août 2024 autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

Vu le porter à connaissance concernant le projet d'augmentation de la valorisation de déchets de laine minérale et la régularisation de l'utilisation de déchets VALOXY de mars 2025 ;

Vu la décision n°2025-UDCAP63-KK-04 du 3 juillet 2025 actant la non soumission à évaluation environnementale du projet ;

Vu les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, suite à la mise à disposition du dossier et du projet de décision pendant 15 jours du 29 septembre 2025 au 13 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'augmentation de déchets viendra en substitution de matières nobles actuellement utilisées, sans modification du process de fabrication;

Considérant que les déchets seront stockés sur des zones incluses sur le site qui ne nécessitent pas de création de nouveaux bâtiments;

Considérant que les différentes mesures imposées à l'exploitant concernant les modalités d'acceptation des déchets, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Installations autorisées

Chapitre 1.1 - Mise à jour des installations autorisées

Article 1.1.1 - Tableau de classement

Le tableau de classement du site en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 modifié par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 est complété avec les éléments suivants:

Ru-brique	Ali-néa	Ré-gim-e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2716	1	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	- Silo de stockage de fines de catalyseurs: 55 m ³ - Case couverte de stockage de déchet VALOXY: 800 m ³ - Laines minérales (déchets de construction, de démolition et d'installation de traitement des eaux usées): 1195 m ³	volume	2050 m ³

La rubrique 2791 est supprimée.

Titre 2 - Déchets

Le chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 est complété par les dispositions suivantes:

Chapitre 2.1 - Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 2.1.1 - Conception des installations

L'admission de déchets sur le site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Notamment, lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- renseigne le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur.

Les déchets Valoxy, des matériaux d'isolation et des fines de catalyseurs sont utilisés dans le process de fabrication de laine de roche.

Les déchets de bois et matières plastiques, livrés avec les déchets de matériaux d'isolation, sont triés et envoyés vers des installations de traitement externes.

Article 2.1.2 - Description des déchets entrants

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont les suivants:

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Volume maximum entreposé sur site
Déchets non dangereux	- Valoxy (10 03 30) - Bois (17 02 01 et 15 01 03) - Matières plastiques (15 01 02) - Matériaux d'isolation (17 06 04 et 17 09 04) - Laine de roche utilisée pour la filtration d'eaux usées (19 08 99) - Fines de catalyseurs (16 08 04)	- 800 m ³ - 900 m ³ - 10 m ³ - 1190 m ³ - 5 m ³ - 55 m ³
Déchets dangereux	- Cendres de boues (19 01 14*) - Brasques carbonées SPL (16 11 01*)	- 100 t - 400 t

Titre 3 - Notification et exécution

Chapitre 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Chapitre 3.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société Rockwool France SAS, Zone industrielle du puits du manoir BP3 63700 Saint-Eloy-les-Mines), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 3.3 - Publicité

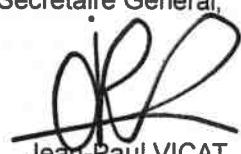
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société Rockwool.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT